



Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle

Actualité juridique de juillet 2025

Travailleurs étrangers : nouvelle liste des métiers en tension en vigueur

Un arrêté du **21 mai 2025** établit une nouvelle **liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement**. Il remplace celui du 1er avril 2021, déjà actualisé en mars 2024 dans le contexte de la crise agricole.

La liste est établie par l'administration après consultation des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés. La loi du 26 janvier 2024 impose désormais que cette liste soit actualisée au moins une fois par an.

Quelles conséquences pour les travailleurs étrangers ?

La non opposabilité de l'emploi en cas de demande d'autorisation de travail

Conformément à l'article L. 414-13 du Ceseda, lorsqu'un titre de séjour est conditionné par l'obtention d'une autorisation de travail (salarié, travailleur temporaire ou saisonnier), la situation du marché de l'emploi peut être opposée au demandeur étranger (hors Union européenne, Espace économique européen ou Suisse).

Si l'emploi visé se trouve dans la liste des métiers précisés par le décret du 21 mai 2025, la situation de l'emploi ne sera pas opposable à l'employeur. Cela signifie qu'il n'aura pas besoin :

- de publier une offre d'emploi pendant 3 semaines sur un site public d'emploi (France Travail, APEC ...)
- de démontrer qu'il n'a pu embaucher un salarié déjà présent sur le marché du travail (un ressortissant français, de l'Union Européenne, ou un étranger déjà autorisé à travailler sans restriction)

Attention, chaque région dispose de sa propre liste des métiers en tension. Par exemple, le métier d'agent d'entretien de locaux est considéré comme étant en tension dans la région Auvergne-Rhône-Alpes mais pas en Île de France.

En région AURA, 37 métiers sont considérés comme étant en tension (selon les codes FAP), chaque code FAP regroupant un certain nombre de code ROME auquel il faut se référer pour plus de précision (voir Annexe II de l'arrêté du 21 mai 2025). On retrouvera notamment les métiers de la restauration, de l'aide à domicile, du personnel de ménage, des ouvriers non qualifiés du bâtiment etc, secteurs d'activité fortement pourvus par la main d'œuvre étrangère.

↳ L'admission exceptionnelle au séjour "métiers en tension" (art. L. 435-4 CESEDA)

Une nouveauté de la loi du 26 janvier 2024 prévoit la création d'une nouvelle possibilité d'admission exceptionnelle au séjour prévue par l'article L. 435-4 du CESEDA :

*A titre exceptionnel, et sans que les conditions définies au présent article soient opposables à l'autorité administrative, l'étranger qui **a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement** définie à l'article L. 414-13 **durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, qui occupe un emploi relevant de ces métiers et zones** et qui justifie d'une **période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France** peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" d'une durée d'un an.*

Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert des documents de séjour mentionnés aux articles L. 421-34, L. 422-1 et L. 521-7 ne sont pas prises en compte pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" mentionnée au premier alinéa du présent article.

Dans l'exercice de sa faculté d'appréciation, l'autorité compétente prend en compte, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République mentionnés à l'article L. 412-7.

L'étranger ne peut se voir délivrer la carte de séjour temporaire sur le fondement du premier alinéa du présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(...)

Face aux difficultés de recrutement de certains employeurs, la loi du 24 janvier 2024 a donc introduit de nouveaux motifs d'admission exceptionnelle au séjour, au travers de l'article L. 435-4 du CESEDA, qui prévoit qu'un étranger qui aurait exercé pendant 12 mois au sein d'un métier en tension, et qui serait en France depuis 3 ans, pourrait obtenir un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Cette admission exceptionnelle au séjour est limitative puisqu'elle s'adresse exclusivement aux travailleurs exerçant au sein d'un secteur rencontrant des difficultés de recrutement, c'est à dire les métiers inscrit dans la nouvelle liste du décret du 21 mai 2025.

La circulaire du 5 février 2024 en précise les modalités pratiques d'instruction de ces demandes.

L'instruction doit théoriquement être réalisée dans un délai de 90 jours à compter du dépôt d'un dossier complet. Si elle aboutit favorablement, elle donne lieu à la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an, mention « salarié » ou « travailleur temporaire », accompagnée d'une autorisation de travail.

Critères à remplir pour l'admission au séjour :

- **Expérience professionnelle** : au moins 12 mois d'activité salariée dans un métier en tension au cours des 24 derniers mois, justifiée principalement par des bulletins de paie. **Attention : le métier devait être en tension au moment de l'activité** (c'est à dire que si l'activité n'est devenue en tension qu'au 21 mai 2025, le demandeur ne peut faire valoir les périodes d'activité au sein de ce métier avant le 21 mai 2025) ;
- **Emploi actuel** : le demandeur doit occuper un emploi dans un métier en tension au moment de la décision ;
- **Résidence** : présence significative et ininterrompue en France depuis au moins 3 ans, à prouver par tout document (ne sont pas comptabilisées les périodes de séjour sous couvert d'une attestation de demande d'asile, d'une carte de séjour mention "étudiant" ou "travailleur saisonnier" ;
- **Intégration** : le préfet appréciera l'adhésion aux valeurs républicaines, l'absence de menace à l'ordre public, l'insertion sociale et familiale, ainsi que le respect des principes fondamentaux de la vie en société.

Contrairement aux procédures classiques, la demande d'autorisation de travail est déposée directement par le salarié, et non par l'employeur. Elle est instruite par la plateforme de main-d'œuvre étrangère (PFMOE) à partir d'un formulaire retraçant le parcours professionnel du demandeur.

Enfin, bien que les ressortissants algériens, tunisiens et marocains ne soient pas directement concernés par les dispositions du CESEDA, les préfets peuvent, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, appliquer cette procédure à leur situation.

Veille réglementaire

Réforme du contrat d'intégration républicaine : de nouvelles obligations à partir de 2026

Le décret du 15 juillet 2025, pris pour l'application de la loi immigration du 26 janvier 2024, précise les nouvelles règles relatives à l'intégration des étrangers admis pour la première fois au séjour en France. Il modifie la partie réglementaire du CESEDA et introduit des exigences renforcées en matière linguistique et civique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR).

↳ Examen civique obligatoire

Depuis le 18 juillet 2025, la formation civique incluse dans le CIR est sanctionnée par un QCM (organisé par des organismes agréés) portant sur l'histoire, la géographie, les valeurs républicaines, les institutions, les droits et devoirs.

Deux mentions existent selon le titre de séjour visé :

- Carte de séjour pluriannuelle,
- Carte de résident (valable aussi pour une carte pluriannuelle).

À compter du 1er janvier 2026, un seuil de 80 % de bonnes réponses sera requis. En cas d'échec, l'étranger pourra se représenter librement.

↳ Exigences linguistiques renforcées

Toujours à partir du 1er janvier 2026 :

- Pour une carte pluriannuelle, un niveau A2 en français est exigé ;
- Pour une carte de résident, un niveau B1 (par diplôme ou, à défaut, certification).

Jusqu'ici, il suffisait de suivre la formation linguistique prescrite. Désormais, l'étranger devra justifier formellement de son niveau de langue.

↳ Formation et entretien

Depuis le 18 juillet 2025 :

- La formation linguistique est proposée (et non plus imposée) par l'Ofii aux personnes en dessous du niveau requis,
- L'attestation de formation devient systématique,
- L'entretien final du CIR devient un entretien de suivi, organisé entre 6 et 9 mois après le début du parcours.

⇒ Dérogations

Les personnes âgées de plus de 65 ans sont dispensés des exigences linguistiques et de l'examen civique. Des aménagements ou dispenses sont aussi prévus pour les étrangers porteurs de handicap ou de pathologies chroniques.

Foire aux questions



Sous quelles conditions un demandeur d'asile a-t-il le droit de travailler ?

Un demandeur d'asile peut être autorisé à travailler **s'il est en attente de la décision de l'OFPRA depuis au moins 6 mois** (art. L. 554-1 du CESEDA : *"L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande. »*)

Le délai commence à courir à partir de la date inscrite sur la lettre d'introduction de l'OFPRA. Si, dans ce délai, la personne n'a pas reçu de réponse de la part de l'OFPRA, il peut demander à son futur employeur de solliciter une autorisation de travail via l'ANEF.

L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour statuer sur la demande d'autorisation de travail. L'absence de réponse sous 2 mois vaut **accord** (art. L. 554-3 du CESEDA).

Attention, cette possibilité n'est ouverte qu'aux demandeurs d'asile en attente d'une réponse de l'OFPRA. S'ils ont obtenu une réponse de l'OFPRA dans ce délai de 6 mois mais ont introduit un recours devant la CNDA, ils ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

En cas d'obtention de l'autorisation de travail, celle-ci est « *applicable pendant la durée du droit au maintien sur le territoire français du demandeur d'asile* », c'est à dire tant que l'attestation de demande d'asile est renouvelée.

Est-ce qu'un demandeur d'asile en procédure Dublin peut être autorisé à travailler ?



La question se pose en effet puisque le demandeur d'asile en procédure Dublin n'a pas été autorisé à introduire sa demande d'asile auprès de l'OFPRA et ne semble donc pas rentrer dans les dispositions prévues par l'article L. 554-1 du CESEDA.

Néanmoins, dans une décision rendue le 14 janvier 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'un demandeur d'asile, y compris lorsqu'il relève du règlement Dublin (c'est-à-dire lorsqu'il peut être renvoyé vers un autre pays européen responsable de sa demande), doit pouvoir accéder au marché du travail **dans un délai de neuf mois après le dépôt de sa demande** (=passage en GUDA), quelle que soit la procédure suivie.

En pratique, un demandeur d'asile en cours de procédure Dublin depuis au moins 9 mois peut solliciter une autorisation de travail via son futur employeur (contre 6 mois pour les demandeurs d'asile en procédure normale ou accélérée).

Pour aller plus loin ...



Europe, terre d'accueil ? Migration et psycho sociale – Milgram de Savoires



Les nageuses, Sally El Hosaini, 2022



L'Odyssée d'Hakim, Fabien Toulmé, 2018

La permanence téléphonique info-droits-migrants à destination des employeurs, intermédiaires de l'emploi et professionnels de l'insertion professionnelle au droit des étrangers de la région AURA

ENTRÉE
SÉJOUR
ACCÈS NATIONALITÉ FRANÇAISE
PROTECTION SOCIALE

 **Info droits migrants**

TRAVAIL DES ÉTRANGERS
L'information en direct
sur les droits des étrangers et leurs familles

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE
Réservée aux employeurs, aux professionnels et intermédiaires de l'insertion professionnelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis
de 14h00 à 17h00

A compter du 1er avril 2025, prise de rendez-vous en ligne:
en cliquant **ICI** ou
en scannant le QR code



 Cofinancé par l'Union européenne

 PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 anct agence nationale de la cohésion des territoires

 **ADATE**
MIGRATION ÉQUITÉ INTERCULTURALITÉ
Adate, 96 Rue de Stalingrad, 38100 Grenoble | www.adate.org

Formations en droit des étrangers : catalogue 2025

Plusieurs sessions de formations sur inscriptions individuelles sont organisées en 2025 sur plusieurs thématiques du droit des étrangers : sensibilisation au droit des étrangers, le droit au travail des ressortissants étrangers, l'impact de la réforme de l'immigration, la demande d'asile et la réunification familiale.

Ces formations ont lieu dans nos locaux à Grenoble, ou dans ceux de la FAS à Lyon.

Le calendrier avec les dates de formation programmées au second semestre sera bientôt mis en ligne sur la [page dédiée de notre site internet](#).

A Lyon, deux sessions sont déjà programmées dans les locaux de la FAS au 2nd semestre :
(63 rue Smith, 69002) :

- Mardi 21 octobre : Journée de sensibilisation au droit des étrangers
- Mardi 25 novembre : L'accès au travail des ressortissants étrangers

Pour plus d'informations, ou si vous êtes intéressé-e pour l'organisation d'une formation en intra-organisme, n'hésitez pas à contacter Kadiatou Lasjaunias :



kadiatou.lasjaunias@adate.org / 07 49 87 24 35 - 04 58 17 65 04

Les lundis, mardis et jeudis - de 9h à 16h

Le pôle ressources, accès au droit et insertion de l'ADATE



Cofinancé par
l'Union européenne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*